



*ORDRE PROFESSIONNEL DES
TECHNOLOGISTES MÉDICAUX
DU QUÉBEC*

**GUIDE À L'INTENTION DES CANDIDATS
À LA PROFESSION SUR LA BASE DE
L'ÉQUIVALENCE DE DIPLOME ET DE LA FORMATION**

JUIN 2017

Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
281, Laurier Est
Montréal (Québec) H2T 1G2
Tél. : 514.527.9811 ou 1.800.567.7763
Télec. : 514.527.7314
Courriel : info@optmq.org
Internet : www.optmq.org

Dépôt légal 2^e trimestre 2007

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
LE PROCESSUS D'ÉVALUATION	2
LA PROFESSION	3
SITUATION DE L'EMPLOI	3
ÉVALUATION DES DIPLÔMES ET DE LA FORMATION	4
INFORMATION UTILE.....	4
ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME : TECHNOLOGISTE MÉDICAL EXERÇANT EN BIOLOGIE MÉDICALE	4
DOCUMENTS REQUIS POUR L'ÉVALUATION	5
ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME : TECHNOLOGISTE MÉDICAL EXERÇANT EN CYTOPATHOLOGIE	6
ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION	6
CONSEILS PRATIQUES	7
MISE EN GARDE.....	7
RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION	7
RENSEIGNEMENT UTILE.....	8
MÉCANISME DE RÉVISION	8
DÉMARCHES SUBSÉQUENTES	8
ÉMISSION DU PERMIS :	8
CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE	8
INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE :.....	9
AIDE-MÉMOIRE	10
RÉFÉRENCES	12
ANNEXE 1 RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE LA FORMATION AUX FINS DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC	13
ANNEXE 2 RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE TECHNOLOGISTE MÉDICAL EXERÇANT DANS LE DOMAINE DE LA CYTOPATHOLOGIE	17
ANNEXE 3 LISTE DES CÉGEPS OFFRANT LE PROGRAMME DE FORMATION	21

INTRODUCTION

Nous vous remercions de votre demande d'information concernant l'émission d'un permis sur la base de l'équivalence de diplôme et de la formation par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec¹.

L'Ordre est l'organisme de réglementation de la profession de technologiste médical au Québec. Il a pour principale mission de protéger le public en vérifiant la qualité des actes professionnels posés par ses membres. C'est pourquoi il doit s'assurer, avant l'émission d'un permis, que le candidat a acquis la formation et l'expertise requise pour exercer au Québec. Il a donc adopté des règlements établissant les règles permettant d'évaluer la formation et l'expérience antérieure du candidat détenant un diplôme obtenu hors Québec. Ces règlements sont reproduits à l'annexe 1 et 2.

L'Ordre, tout comme les ordres professionnels régis par le Code des professions du Québec (LRQ c. C-26), adhère de plus aux *Principes en matière de reconnaissance de diplôme et de formation acquise hors du Québec*.

LE PROCESSUS D'ÉVALUATION COMPORTE DEUX ÉTAPES :

1. Évaluation de votre scolarité en comparaison avec le système scolaire québécois, nommée *l'Évaluation comparative des études effectuées hors Québec* : cette évaluation est réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Des frais sont exigés. Elle sert entre autres à situer la formation du candidat dans le cursus de formation québécois. Elle n'établit pas l'équivalence du contenu spécifique de la formation. Consultez la liste des références à la page 12.
2. Évaluation par l'Ordre du contenu de votre formation, de votre expérience en technologie d'analyses biomédicales et de votre connaissance du français. Des frais sont exigés². Lisez le présent guide attentivement avant de présenter une demande.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis. Il faut dans tous les cas déposer une demande auprès de l'Ordre soit par internet ou par la poste.

¹ Pour alléger le texte, nous utiliserons le terme *l'Ordre* .

² Voir tableau page 10

LA PROFESSION

Les technologistes médicaux sont des professionnels autonomes qui effectuent, sur le corps humain ou à partir de spécimens, des analyses et des examens dans le domaine de la biologie médicale et assurent la validité technique des résultats à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique. Ils exercent dans tous les secteurs de la biologie médicale : prélèvements, biochimie, hématologie et hémostasie, médecine transfusionnelle, microbiologie, histopathologie, cytopathologie.

L'information, la promotion de la santé et la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux auprès des individus, des familles et des collectivités sont comprises dans le champ d'exercice du membre, dans la mesure où elles sont reliées à ses activités professionnelles. À ceci s'ajoute une série d'activités réservées aux membres et partagées avec d'autres professionnels :

- a) Effectuer des prélèvements;
- b) Procéder à des phlébotomies, selon une ordonnance;
- c) Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal, du méat urinaire, des grandes lèvres, de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique;
- d) Administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance et qu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre;
- e) Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.

Ils sont aussi autorisés à effectuer des prélèvements par une ouverture artificielle, à effectuer des autopsies sous ordonnance et, finalement, à prélever des tissus et des tissus oculaires pour fins de dons ou de recherche.

SITUATION DE L'EMPLOI

Légalement, au Québec, il n'est pas nécessaire de détenir un permis de l'Ordre pour effectuer des analyses dans le domaine de la biologie médicale. Il faut cependant détenir un permis pour utiliser le titre professionnel et exercer les activités réservées. L'organisation du travail et les exigences de conformité à des règles de qualité font en sorte que les employeurs ont comme condition d'embauche l'inscription au Tableau de l'Ordre. Le candidat doit donc se qualifier pour exercer dans tous les secteurs de la biologie médicale.

Les données sur la planification de la main-d'œuvre du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, principal employeur au Québec, font état d'un besoin de technologistes médicaux dans les prochaines années. Bien qu'elles révèlent que près de 50% des postes sont qualifiés d'occasionnels, dans les faits, les professionnels travaillent de façon régulière et le taux de placement des nouveaux gradués est excellent.

ÉVALUATION DES DIPLÔMES ET DE LA FORMATION

INFORMATION UTILE

Au Québec, le diplôme donnant ouverture à la profession est de niveau collégial et d'une durée de 3 ans. Il comporte une composante théorique et pratique et une composante clinique, encadrées et évaluées. L'admission aux études collégiales requiert généralement la réussite de 11 années d'études primaires et secondaires.

Pour exercer en cytopathologie, le candidat doit compléter une année supplémentaire de formation de niveau collégial, concentrée sur ce secteur d'activité.

Pour obtenir un permis de technologiste médical exerçant en biologie médicale, le candidat doit être détenteur d'un diplôme en *Technologie d'analyses biomédicales* (TAB), décerné par un cégep (collège d'enseignement général et professionnel) reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur Québec. Il est possible pour les détenteurs d'un diplôme obtenu hors Québec d'obtenir une équivalence. L'Ordre octroie aussi un permis de technologiste médical exerçant en cytopathologie au candidat qui, en plus de détenir le diplôme précité ou l'équivalent, a obtenu l'Attestation d'études collégiales en cytologie ou l'équivalent.

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME :

TECHNOLOGISTE MÉDICAL EXERÇANT EN BIOLOGIE MÉDICALE

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissances équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement (voir annexe 1).

En conséquence, l'équivalence est reconnue si le diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau collégial en technologie de laboratoire médical, comportant un minimum de 2850 heures de formation, dont 2235 heures de formation spécifique à la technologie de laboratoire médical. Le programme doit comprendre 735 heures de formation en milieu clinique. La répartition est la suivante :

- 495 heures dans les matières portant sur la chimie, la biologie, la physiologie, l'utilisation d'appareils d'analyses instrumentales et l'application de techniques de biologie moléculaire;
- 105 heures portant sur l'obtention et le traitement des échantillons biologiques incluant l'intervention auprès d'un client et la déontologie, dont 45 heures en notions de pharmacologie et comprenant un minimum de 20 heures de stages en milieu clinique en prélèvement;
- 330 heures pour la réalisation d'analyses d'hématologie et d'hémostase incluant l'interprétation des résultats et l'assurance qualité, comprenant un minimum de 105 heures de stages en milieu clinique en hématologie et en hémostase;
- 240 heures pour la réalisation d'analyses en immunohématologie, la préparation des produits sanguins, la résolution de problèmes d'ordre transfusionnel et pour les techniques d'immunologie, comprenant un minimum de 90 heures de stages en milieu clinique en immunohématologie;

- 435 heures pour la réalisation d'analyses de biochimie incluant l'interprétation des résultats, l'assurance qualité et les analyses hors laboratoire, comprenant un minimum de 150 heures de stages en milieu clinique en biochimie;
- 480 heures pour la réalisation d'analyses de microbiologie incluant la détection et l'identification de microorganismes, l'interprétation des résultats, l'assurance qualité et les techniques d'immunologie, comprenant un minimum de 150 heures de stages en milieu clinique en microbiologie;
- 150 heures pour la préparation des tissus anatomiques en anatomopathologie, comprenant un minimum de 60 heures de stages en milieu clinique en histopathologie.

Si le diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant la demande d'équivalence, celle-ci sera refusée si les connaissances acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, l'expérience de travail et la formation acquises depuis peuvent combler cet écart.

DOCUMENTS REQUIS POUR L'ÉVALUATION

- Le formulaire d'ouverture de dossier complété, accompagné des frais exigibles;
- Évaluation comparative des études effectuées hors Québec réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada;
- Le dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant, ainsi qu'un relevé officiel des notes obtenues;
- Une copie certifiée conforme des diplômes;
- Une attestation de la réussite de tout stage de formation clinique, une description de ce stage par secteur d'activité et le nombre d'heures s'y rapportant;
- Une attestation et la description de l'expérience pertinente de travail;
- S'il y a lieu, une attestation de la participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la technologie de laboratoire médical ou dans un domaine connexe.

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME : TECHNOLOGISTE MÉDICAL EXERÇANT EN CYTOPATHOLOGIE

Pour obtenir un permis de technologiste médical exerçant en cytopathologie, le candidat doit être détenteur d'un diplôme en *Technologie d'analyses biomédicales* (TAB), décerné par un collège reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec ou l'équivalent et d'une Attestation d'études en cytotechnologie ou l'équivalent. Pour être reconnu équivalent, un diplôme ou attestation d'études en cytotechnologie délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissances équivalent à celui du titulaire du diplôme québécois (voir annexe 2).

En conséquence, un candidat, titulaire d'une attestation d'études délivrée par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficiera d'une équivalence de l'attestation d'études collégiales en cytotechnologie si elle a été obtenue au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial, comportant un minimum de 1080 heures de formation réparties de la façon suivante :

- un minimum de 780 heures de formation théorique et en laboratoire en cytologie gynécologique et non gynécologique, incluant l'interprétation des résultats et l'assurance qualité;
- un minimum de 300 heures de stages en milieu clinique.

Si le diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant la demande d'équivalence, celle-ci sera refusée si les connaissances acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, l'expérience de travail et la formation acquises depuis peuvent combler cet écart.

ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

Pour obtenir une équivalence de la formation, le candidat doit démontrer qu'il détient, au terme d'une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de 5 ans, les habiletés et les connaissances équivalentes à celles d'un détenteur d'un diplôme en *Technologie d'analyses biomédicales* (TAB). Il est alors tenu compte des éléments suivants :

- La nature et la durée de l'expérience pertinente de travail;
- La détention d'un ou de plusieurs diplômes reconnus en technologie de laboratoire médical ou dans un domaine connexe;
- La nature des cours suivis et les résultats obtenus;
- Les stages de formation supervisés, effectués en technologie de laboratoire médical, de même que les autres activités de formation et de perfectionnement suivies;
- Le nombre d'années de scolarité.

L'Ordre a mis en place un outil qui permet d'évaluer les acquis réels de chacun des candidats et d'identifier les compétences à mettre à niveau. Il s'agit d'études de cas, par secteur d'activités, que le candidat doit compléter. Il n'y a pas de préparation requise pour cet exercice, car il vise à évaluer les acquis réels sur la base de l'expérience du candidat.

CONSEILS PRATIQUES

L'expérience pertinente de travail en laboratoire médical doit être documentée officiellement par l'établissement où elle a été acquise. Le travail à temps partiel est admissible dans la mesure où il correspond à un minimum de 17,5 heures/semaine de travail en technologie de laboratoire médical. L'attestation doit contenir :

- Identification de l'établissement;
- Signature du directeur ou du superviseur technique;
- Nombre d'heures de travail par semaine;
- Liste des activités et tests effectués par le candidat ainsi que la fréquence (quotidienne, hebdomadaire);
- En microbiologie : le type d'échantillons traités;
les microorganismes rencontrés le plus fréquemment;
- L'équipement et les méthodes utilisées pour réaliser ces tests;
- Le nombre d'échantillons traités par semaine;
- Une estimation du temps passé dans chacun des départements, s'il y a lieu.

Il est essentiel et à votre avantage que vous présentiez une preuve d'achèvement de chaque composante de formation, sous forme de relevés officiels ou de lettres officielles, et que vous fournissiez suffisamment de détails pour permettre de déterminer l'équivalence.

La nature des cours consiste en une description détaillée du matériel contenu dans le programme ou l'activité de formation ainsi que sa durée. Cette information est à la base de l'évaluation faite par l'Ordre.

IMPORTANT

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées. Les documents présentés doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française faite par un traducteur agréé ou authentifiée par les autorités officielles.

RÉSULTAT DE L'ÉVALUATION

Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. En cas de refus de la reconnaissance de l'équivalence ou la reconnaissance partielle de l'équivalence, l'Ordre vous informera du programme d'études, des stages ou des examens dont la réussite vous permettrait d'obtenir la reconnaissance de l'équivalence. Cette information constitue la prescription de formation et est valide pour un délai de 5 ans. Après ce délai, une nouvelle évaluation est requise.

Le programme d'études ou les compléments de formation requis par l'Ordre doivent être suivis dans un cégep (collège d'enseignement général et professionnel) offrant le programme *Technologie d'analyses biomédicales* situé au Québec. La personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'établissement d'enseignement et prévoir les frais administratifs liés aux études. L'annexe 3 contient la liste des cégeps offrant le programme. Le financement de la formation d'un immigrant reçu pour réaliser la

prescription de formation dans un cégep est actuellement assumé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec.

RENSEIGNEMENT UTILE

Tout autre professionnel tel un médecin, un pharmacien ou un chimiste qui souhaite exercer à titre de technologiste médical devra obtenir un diplôme québécois en Technologie d'analyses biomédicales.

MÉCANISME DE RÉVISION

Le candidat peut demander à l'Ordre de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme est refusée. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement soit être faite par écrit dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Ordre. La demande doit contenir les motifs à l'appui de la demande de révision. La décision révisée est définitive.

DÉMARCHES SUBSÉQUENTES

ÉMISSION DU PERMIS :

La personne qui a obtenu une équivalence complète peut obtenir un permis, selon les conditions requises. Le candidat qui s'est vu refuser l'équivalence ou a reçu une équivalence partielle peut obtenir un permis, après avoir complété la prescription de formation. Vous devez :

- Fournir la preuve de réussite du programme ou des cours et des stages exigés;
- Remplir le formulaire d'inscription prescrit par l'Ordre et la déclaration relative aux décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec;
- Acquitter les frais pour la réouverture du dossier (voir tableau page 10).

CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

L'Ordre délivre un permis régulier au candidat qui a obtenu une décision d'équivalence de l'Ordre ou a complété la prescription de formation et qui se conforme aux exigences légales de la Charte de la langue française portant sur une connaissance suffisante du français. Une personne est réputée avoir cette connaissance si :

1. elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire dispensé en français;
2. elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire au Québec;

Dans les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française (OQLF) après la réussite des examens de français que cet organisme administre.

Ces examens sont gratuits et se déroulent à Montréal. La démarche peut être entreprise dès l'ouverture du dossier auprès de l'Ordre et nécessite une recommandation émise par l'Ordre.

Le candidat qui ne satisfait pas aux exigences légales de la Charte de la langue française portant sur une connaissance suffisante du français, mais qui satisfait par ailleurs aux conditions d'exercice de la profession, peut obtenir un permis temporaire d'une durée de 12 mois, renouvelable 3 fois. À l'échéance, le candidat devra réussir les examens de l'OQLF pour obtenir un permis régulier.

AUTRE

En vertu de l'article 45.2 du Code des professions du Québec, le candidat a aussi l'obligation d'informer l'Ordre des décisions criminelles et disciplinaires à son égard. L'Ordre pourra refuser l'émission d'un permis dans certains cas.

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE :

Après avoir obtenu un permis, vous devez par la suite vous inscrire au Tableau annuellement.

- Faire une demande écrite au moyen du formulaire prescrit et signer la déclaration sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec;
- Acquitter la cotisation annuelle (373.84 \$ en 2017);
- Souscrire à l'assurance responsabilité professionnelle;
- Acquitter la contribution au financement de l'Office des professions du Québec.

Au Québec, les désignations suivantes sont réservées aux membres de l'Ordre : Technologiste Médical, Register Technologist, les titres ou abréviations pouvant laisser croire qu'ils le sont, les abréviations Tech. Med., les initiales pouvant laisser croire qu'ils le sont ainsi que les initiales T.M. ou R.T.

Le détenteur de permis qui ne s'inscrit pas au Tableau dans l'année de l'émission du permis, mais qui en fait la demande avant l'expiration d'un délai de 5 ans de l'émission du permis, doit payer des frais pour la réouverture de son dossier. Après le délai de 5 ans, le dossier doit être évalué de nouveau par le Comité d'admission. Des frais sont donc exigés et, dans certains cas, la pratique peut être limitée jusqu'à ce que des activités de mise à jour soient réussies.

FRAIS EXIGIBLES TARIF 2017-2018	OUVERTURE DE DOSSIER POUR UNE DEMANDE D'ÉQUIVALENCE	OUVERTURE DE DOSSIER POUR OBTENIR UN PERMIS	RÉOUVERTURE DE DOSSIER APRÈS UN DÉLAI DE MOINS DE 5 ANS	DEMANDE D'INSCRIPTION AU TABLEAU APRÈS UN DÉLAI DE PLUS DE 5 ANS
\$ CAN	363.24 \$ PLUS TAXES	122,47 \$ PLUS TAXES	44,00 \$ PLUS TAXES	122.47 \$ PLUS TAXES

LE COMMISSAIRE À L'ADMISSION

Si vous êtes insatisfait du traitement de votre demande de reconnaissance ou de votre demande de révision, communiquez avec l'Ordre pour nous en faire part. Si votre insatisfaction persiste malgré nos

explications et nos efforts pour éclaircir la situation ou pour résoudre le problème ou la difficulté que vous soulevez, vous pouvez alors déposer une plainte auprès d'une entité gouvernementale indépendante: le Commissaire à l'admission, rattaché à l'Office des professions du Québec.

Le Commissaire est chargé par la loi, entre autres, de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance de l'équivalence de diplôme ou de formation. Il s'assurera que nous avons traité votre dossier de façon équitable, objective, transparente, cohérente et efficace.

Rappelons toutefois que seul l'Ordre peut se prononcer sur vos compétences et statuer sur la reconnaissance de celles-ci. Le recours au Commissaire n'est pas une contre-évaluation de vos compétences ni un mécanisme d'appel ou de révision de la décision de l'Ordre sur la reconnaissance de vos compétences. Après enquête et analyse, le Commissaire pourrait toutefois proposer des solutions aux problèmes que vous avez rencontrés, voire recommander à l'Ordre de revoir votre dossier, s'il y a lieu.

Pour en savoir plus, visiter le site Web du Commissaire et consulter le dépliant *Ce que le Commissaire peut faire pour vous* : www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/porter-plainte

AIDE-MÉMOIRE

Nous vous suggérons de conserver ce résumé pour vérification personnelle.

Les documents présentés doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française ou anglaise faite par un traducteur agréé, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée. Les documents ne doivent pas être reliés, ni brochés, ni collés et être en format lettre (8,5" x 11" ou 21,59 cm x 27,94 cm).

- ❑ Évaluation comparative des études effectuées hors Québec : MIDI, WES, CIS;
- ❑ Une copie certifiée conforme des diplômes;
- ❑ Le dossier scolaire incluant la description des cours suivis et détaillée, le nombre d'heures s'y rapportant, ainsi qu'un relevé officiel des notes obtenues;
- ❑ Preuve d'identité;
- ❑ Une attestation et la description de l'expérience pertinente de travail contenant les éléments suivants :
 - Identification de l'établissement;
 - Signature du directeur ou du superviseur technique;
 - Nombre d'heures de travail par semaine;
 - Liste des tests effectués par le candidat et la fréquence (quotidienne, hebdomadaire);
 - En microbiologie : le type d'échantillons traités; les microorganismes rencontrés le plus fréquemment;
 - L'équipement et les méthodes utilisés pour réaliser ces tests;
 - Le nombre d'échantillons traités par semaine;
 - Une estimation du temps passé dans chacun des départements, s'il y a lieu;
- ❑ Une attestation de la réussite de tout stage de formation clinique, une description de ce stage par secteur d'activités et le nombre d'heures s'y rapportant;
- ❑ S'il y a lieu, une attestation de la participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la technologie de laboratoire médical ou dans un domaine connexe, incluant la description détaillée du matériel contenu dans le programme ou l'activité de formation ainsi que sa durée.

POUR DÉPOSER VOTRE DOSSIER DIRECTEMENT À NOTRE BUREAU À MONTRÉAL :

1. *Vous devez prendre un rendez-vous avec Martine Rondeau au 514-527-9811 poste 3040. **** Un retard de plus de 20 minutes au rendez-vous*** a pour conséquence que vous devrez prendre un autre rendez-vous. ******
2. Vous devez apporter vos originaux ou copies certifiées conformes **en plus d'une photocopie de tous ces documents** que nous garderons à votre dossier.
3. Modes de paiement : Paiement en argent (nous n'acceptons pas de billets de 50\$ et de 100\$), chèque personnel, mandat-poste, carte débit ou carte de crédit (Visa et Mastercard).

Merci !

RÉFÉRENCES

Organismes compétents pour effectuer l'évaluation comparative des études effectuées hors Québec

- **Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI)**

Service Immigration-Québec

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

- **World Education Services (WES)**

Service Immigration-Canada

www.wes.org/ca

- **International Credential Evaluation Service (ICES)**

Service Immigration-Canada

www.bcit.ca/ices

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

- **Office québécois de la langue française**

www.oqlf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

- **Office des professions du Québec**

www.opq.gouv.qc.ca

- **Conseil interprofessionnel du Québec**

www.professions-quebec.org

Diffusion gratuite des lois et règlements dans Internet et vente des documents imprimés

- **Les Publications du Québec**

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE 1

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c1)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

2. Dans le présent règlement on entend par:

1° «équivalence de diplôme»: la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2° «équivalence de la formation»: la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

SECTION II

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Un candidat bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 850 heures de formation, dont 2 235 heures spécifiques à la technologie de laboratoire médical. Les heures spécifiques à la technologie de laboratoire médical doivent comprendre 735 heures de stage en milieu clinique et être réparties de la façon suivante:

1° 495 heures dans les matières portant sur la chimie, la biologie, la physiologie, l'utilisation d'appareils d'analyses instrumentales et l'application de techniques de biologie moléculaire;

2° 105 heures portant sur l'obtention et le traitement des échantillons biologiques incluant l'intervention auprès d'un client et la déontologie, dont 45 heures en notions de pharmacologie et un minimum de 20 heures de stage en milieu clinique en prélèvement;

3° 330 heures pour la réalisation d'analyses d'hématologie et d'hémostase incluant l'interprétation des résultats et l'assurance qualité, comprenant un minimum de 105 heures de stage en milieu clinique en hématologie et en hémostase;

4° 240 heures pour la réalisation d'analyses en immunohématologie, la préparation des produits sanguins, la résolution de problèmes d'ordre transfusionnel et pour les techniques d'immunologie, comprenant un minimum de 90 heures de stage en milieu clinique en immunohématologie;

5° 435 heures pour la réalisation d'analyses de biochimie incluant l'interprétation des résultats et l'assurance qualité et les analyses hors laboratoire, comprenant un minimum de 150 heures de stage en milieu clinique en biochimie;

6° 480 heures pour la réalisation d'analyses de microbiologie incluant la détection et l'identification de microorganismes, l'interprétation des résultats et l'assurance qualité et pour les techniques d'immunologie, comprenant un minimum de 150 heures de stage en milieu clinique en microbiologie;

7° 150 heures pour la préparation des tissus anatomiques en anatomo-pathologie, comprenant un minimum de 60 heures de stage en milieu clinique en histopathologie.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 5 ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de 5 ans, des habiletés et des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation d'un candidat, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1° la nature et la durée de son expérience pertinente de travail;

2° le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes en technologie de laboratoire médical ou dans un domaine connexe;

3° la nature des cours suivis, leur contenu et les résultats obtenus;

4° les stages de formation supervisés qu'il a effectués en technologie de laboratoire médical de même que les autres activités de formation ou de perfectionnement qu'il a suivies;

5° le nombre total d'années de scolarité qu'il possède.

SECTION IV

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE LA FORMATION

6. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation doit fournir au secrétaire les documents suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite à ce sujet, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26):

1° son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant, ainsi qu'un relevé officiel des notes obtenues;

2° une copie certifiée conforme des diplômes dont il est titulaire;

3° une attestation de la réussite de tout stage de formation clinique et une description de ce stage;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

5° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la technologie de laboratoire médical ou dans un domaine connexe.

7. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

8. Le comité formé par le comité exécutif pour l'application du présent règlement étudie les demandes d'équivalence.

Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du comité exécutif.

Aux fins de prendre une décision, ce comité peut demander au candidat qui demande à faire reconnaître une équivalence de la formation de satisfaire aux conditions suivantes, à l'une ou à certaines d'entre elles:

1° se présenter à une entrevue;

2° réussir un examen;

3° effectuer un stage;

4° fournir une évaluation comparative des études, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés.

9. Le comité prend l'une des décisions suivantes dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'équivalence:

1° reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2° reconnaître en partie l'équivalence de la formation;

3° refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

Le comité informe le candidat par écrit de sa décision en la lui transmettant, par poste recommandée, dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

10. Le candidat, qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au comité exécutif à la condition qu'il le fasse par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de réception de cette décision.

Le comité exécutif examine la demande de révision à la première réunion régulière qui suit la date de sa réception. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire par écrit au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par poste recommandée dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec.

Cependant, une demande de reconnaissance de diplôme à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 5 de ce règlement a, avant le 29 juin 2006, transmis sa recommandation au comité exécutif de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

ANNEXE 2

Code des professions

(Chapitre C-26, a. 94, par. *i* et par. *m*)

I

PERMIS DE TECHNOLOGISTE MÉDICAL EXERÇANT DANS LE DOMAINE DE LA CYTOPATHOLOGIE

1. Est établie la catégorie «permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie».

2. Le technologiste médical ne peut exercer les activités professionnelles décrites au paragraphe *q* de l'article 37 du Code des professions (chapitre C-26) dans le domaine de la cytopathologie que s'il est titulaire du permis de la catégorie visée à l'article 1. Toutefois, tout technologiste médical peut exercer les activités professionnelles dans ce domaine dans la mesure où les actes posés sont liés à l'étape préanalytique.

3. Peut obtenir un permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie, le technologiste médical titulaire d'une attestation d'études collégiales en cytotechnologie délivrée par les collèges d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy ou de Rosemont ou le technologiste médical qui s'est vu reconnaître une équivalence par le comité exécutif en application de la section II.

4. Peut également obtenir un permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie la personne qui, le 19 septembre 2002, remplit les conditions suivantes:

1° elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en cytotechnologie délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à la suite d'études complétées aux collèges d'enseignement général et professionnel Dawson, de Sainte-Foy ou de Rosemont ou titulaire d'un certificat de cytotechnologie délivré par l'Université de Montréal, par l'Université Laval ou par l'Université McGill ou titulaire de la Certification canadienne en cytologie délivrée par la Société canadienne de science de laboratoire médical;

2° elle présente sa demande de permis, en la forme prescrite par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, dans l'année qui suit le 19 septembre 2002.

Cette personne ne peut exercer que les activités professionnelles décrites au paragraphe *q* de l'article 37 du Code des professions (chapitre C-26) dans le domaine de la cytopathologie, à moins d'avoir effectué et réussi les stages prévus dans le cadre des programmes d'études menant aux diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre.

SECTION II

NORMES D'ÉQUIVALENCE

§ 1. — *Dispositions générales*

4.1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir le permis de technologiste médical visé à l'article 1, demande à faire reconnaître une équivalence de l'attestation d'études collégiales en cytotechnologie.

4.2. Un candidat, titulaire d'une attestation d'études délivrée par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de l'attestation d'études collégiales si elle a été obtenue au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial, comportant un minimum de 1 080 heures de formation réparties de la façon suivante:

1° un minimum de 780 heures de formation théorique et en laboratoire en cytologie gynécologique et non gynécologique, incluant l'interprétation des résultats et l'assurance qualité;

2° un minimum de 300 heures de stage en milieu clinique.

4.3. Malgré l'article 4.2, lorsque l'attestation d'études de niveau équivalent au niveau collégial qui fait

l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenue plus de 5 ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'elle atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales en cytotechnologie, le candidat bénéficie d'une équivalence conformément à l'article 4.4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son attestation d'études, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

4.4. Un candidat qui ne détient pas une attestation d'études de niveau équivalent au niveau collégial délivrée par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de l'attestation d'études collégiales s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de 5 ans, des habiletés et des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire d'une attestation d'études collégiales en cytotechnologie donnant ouverture au permis visé à l'article 1.

Dans l'appréciation de cette équivalence d'un candidat, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1° la nature et la durée de son expérience pertinente de travail;

2° le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes ou attestations d'études en cytotechnologie ou dans un domaine connexe;

3° la nature des cours suivis, leur contenu et les résultats obtenus;

4° les stages de formation supervisés qu'il a effectués en cytopathologie de même que les autres activités de formation ou de perfectionnement qu'il a suivies;

5° le nombre total d'années de scolarité qu'il possède.

§ 2. —*Procédure de reconnaissance de l'équivalence de l'attestation d'études collégiales*

4.5. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de l'attestation d'études collégiales doit fournir au secrétaire les documents suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite à ce sujet, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26):

1° son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant, ainsi qu'un relevé officiel des notes obtenues;

- 2° une copie certifiée conforme des diplômes et des attestations d'études dont il est titulaire;
- 3° une attestation de la réussite de tout stage de formation clinique et une description de ce stage;
- 4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

5° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la cytopathologie ou dans un domaine connexe.

4.6. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

4.7. Le comité formé par le comité exécutif pour l'application du présent règlement étudie les demandes d'équivalence.

Ce comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du comité exécutif.

Aux fins de prendre une décision, ce comité peut demander au candidat qui demande à faire reconnaître une équivalence en application de l'article 4.4 de satisfaire aux conditions suivantes, à l'une ou à certaines d'entre elles:

- 1° se présenter à une entrevue;
- 2° réussir un examen;
- 3° effectuer un stage;

4° fournir une évaluation comparative des études, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés.

4.8. Le comité prend l'une des décisions suivantes dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'équivalence:

- 1° reconnaître l'équivalence;
- 2° reconnaître en partie l'équivalence;
- 3° refuser de reconnaître l'équivalence.

Le comité informe le candidat par écrit de sa décision en la lui transmettant, par poste recommandée, dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou la reconnaît en partie, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence.

4.9. Le candidat, qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au comité exécutif à la condition qu'il le fasse par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de réception de cette décision.

Le comité exécutif examine la demande de révision à la première réunion régulière qui suit la date de sa réception. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise au candidat par écrit et par poste recommandée dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

ANNEXE 3

LISTE DES CÉGEPS OFFRANT LE PROGRAMME DE FORMATION

Note : Le collège Dawson offre la formation en anglais. Les autres cégeps offrent la formation en français.

Cégep de Chicoutimi

Adresse : 534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6

Téléphone : (418) 696-2243

Télécopieur : (418) 696-3298

Adresse

électronique : mgravel@cegep-chicoutimi.qc.ca

Site internet : <http://www.cegep-chicoutimi.qc.ca>

Collège Dawson

Adresse : 3040, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1A4

Téléphone : (514) 931-8731

Télécopieur : (514) 931-3567

Adresse

électronique : rspivock@dawsoncollege.qc.ca

Site internet : <http://www.dawsoncollege.qc.ca>

Cégep de l'Outaouais

Adresse : 333 boul. de la Cité-des-jeunes
Gatineau (Québec) J8Y 6M4

Téléphone : (819) 770-4012

Télécopieur : (819) 770-8167

Adresse

électronique : Kim.Muckle@cegepoutaouais.qc.ca

Site internet : <http://www.cegepoutaouais.qc.ca/>

Cégep de Rimouski

Adresse : 60, rue de l'Évêché ouest
Rimouski (Québec) G5L 4H6

Téléphone : (418) 723-1880

Télécopieur : (418) 724-6725

Adresse

électronique : sfc@cegep-rimouski.qc.ca

Site internet : <http://www.cegep-rimouski.qc.ca>

Collège de Rosemont

Adresse : 6400, 16e Avenue
Montréal (Québec) H1X 2S9

Téléphone : (514) 376-1620

Télécopieur : (514)376-1440

**Adresse
électronique :**

acouillard@crosemont.qc.ca

Site internet : <http://www.crosemont.qc.ca>

Cégep de Saint-Hyacinthe

Adresse : 3000, rue Boullé
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1H9

Téléphone : (450) 773-6800 poste: 207

Télécopieur : (450) 773-9971

**Adresse
électronique :** info@cegepsth.qc.ca

Site Internet : <http://www.cegepsth.qc.ca>

Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu

Adresse : 30, boul. du Séminaire Nord
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 5J4

Téléphone : (450) 347-5301

Télécopieur : (450) 358-9350

**Adresse
électronique** Service.communication@cstjean.qc.ca

Site internet <http://www.cstjean.qc.ca>

Cégep de Saint-Jérôme

Adresse : 455, rue Fournier
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4V2

Téléphone : (450) 436-1580

Télécopieur : (450) 436-7348

**Adresse
électronique :** mturgeon@cstj.net

Site internet : <http://www.cegep-st-jerome.qc.ca/>

Cégep de Sainte-Foy

Adresse : 2410, chemin Sainte-Foy
Sainte-Foy (Québec) G1V 1T3

Téléphone : (418) 659-6600 poste 3733

Télécopieur : (418) 659-4457

Adresse

électronique : lcgodbout@cegep-ste-foy.qc.ca

Site Internet : <http://www.cegep-ste-foy.qc.ca/>

Collège Shawinigan

Adresse : 2263, avenue du Collège
Shawinigan (Québec) G9N 6V8

Téléphone : (819) 539-6401

Télécopieur : (819)539-8819

Adresse

électronique : mjracine@collegeshawinigan.qc.ca

Site internet : <http://www.collegeshawinigan.qc.ca>

Cégep de Sherbrooke

Adresse : 475, rue du Cégep
Sherbrooke (Québec) J1E 4K1

Téléphone : (819) 564-6350 (293)

Télécopieur : (819) 564-6398

Adresse

électronique : martelcl@collegesherbrooke.qc.ca

Site internet : <http://www.collegesherbrooke.qc.ca/>